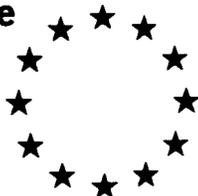


607

SS

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE273061

Strasbourg, 30 mai 1996

<s:\cd\doc\96\cd\36.F>

Restricted
CDL (96) 36
Fr.seulement

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**OFFICE FRANÇAIS
DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES**

LOI N° 52-803 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CREATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRI- DES

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des Affaires étrangères, sous le nom d'«Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides», un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. — L'Office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'Office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il coopère avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. 3. — L'Office est géré par un directeur, nommé par le ministre des Affaires étrangères pour une durée de trois ans.

Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des Affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre des Finances, un représentant du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un représentant du ministre de la Santé publique et de la Population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.

Le délégué du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et ses propositions.

Tous les membres du personnel de l'Office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les locaux de l'Office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Art. 4. — L'Office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Le directeur de l'Office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.

Art. 5. — Il est institué une Commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

d'un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'Office.

Cette Commission est chargée:

a) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'Office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié;

b) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.

Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b.

Les intéressés pourront présenter leurs explications à la Commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.

Art. 6. — Les pièces délivrées par l'Office sont exonérées du droit de timbre; elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

L'Office est habilité à percevoir, aux conditions et aux taux généralement applicables, et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens français, des taxes de chancellerie pour l'établissement et la légalisation des pièces et, en général, pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.

Art. 7. — Les dépenses de l'Office sont couvertes par le produit des taxes de chancellerie prévus à l'article 6, par toutes autres recettes pouvant lui être affectées et, pour le complément, par une subvention de l'Etat.

L'Office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Art. 8. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et des Affaires économiques, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du ministre de la Santé publique et de la Population et du secrétaire d'Etat du budget.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des Affaires étrangères en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 25 millions de francs au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé «Subventions à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des Affaires étrangères par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6010 «Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France».

DECRET N° 53-377 DU 2 MAI 1953 RELATIF A L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son article 9;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

TITRE Ier

DU DIRECTEUR DE L'OFFICE.

Art. 1er. — Le directeur de l'office est nommé pour trois ans par le ministre des affaires étrangères, après consultation des ministres intéressés. Il est choisi parmi les agents du ministre des affaires étrangères ayant été chargés pendant cinq ans au moins de la direction d'un poste diplomatique ou d'un consulat général.

Art. 2. — Le directeur de l'office a seul qualité pour représenter celui-ci. Les décisions et mesures qui doivent intervenir dans le cadre des attributions dévolues à l'office par la loi du 25 juillet 1952 susvisée sont prises sous sa responsabilité.

Art. 3. — La qualité de réfugié ou d'apatride est constatée sur demande présentée par les intéressés et enregistrée à l'Office, par la délivrance d'un certificat.

Art. 4. — En cas de refus, par le directeur, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, cette décision est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de réception de la requête.

Le silence gardé pendant quatre mois, à compter de la date de réception de la demande par le directeur de l'office, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Il peut être fait appel des décisions du directeur de l'office devant la Commission des recours prévue à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952.

Art. 5. — Dans le cadre des fonctions plus spécialement dévolues à l'office par l'article 4 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le directeur de l'office est appelé notamment à:

a) Certifier la situation de famille et l'état civil des intéressés tels qu'ils résultent d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié;

b) Attester la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays;

c) Certifier les signatures des intéressés, les copies et les traductions des pièces rédigées en langue étrangère;

d) Certifier, d'après les documents présentés, les métiers antérieurement exercés par les intéressés, leurs titres universitaires ou académiques;

e) Attester, le cas échéant, auprès des autorités la bonne conduite des intéressés;

f) Signaler, le cas échéant, les intéressés à l'attention des autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de permis de séjour, d'admission aux écoles, aux universités, aux bibliothèques, etc.

Art. 6. — Le directeur a sous ses ordres le personnel de l'office, dont il assure le recrutement et prononce le licenciement. Un arrêté conjoint des ministres des finances, du budget et des affaires étrangères fixera les échelles de traitement et les indemnités de ce personnel.

Le secrétaire général et les chefs de section, choisis parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite sont nommés par le directeur, après avis du conseil. Les fonctionnaires en activité sont détachés de leur cadre d'origine dans les conditions prévues aux articles 97 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Les autres agents sont liés à l'Office par un engagement contractuel.

Art. 7. — Le directeur est chargé de la gestion financière de l'office; il en est responsable.

Art. 8. — Le directeur de l'office peut déléguer sa signature sous sa responsabilité à ceux des fonctionnaires de l'office qu'il désignera soit pour des actes de gestion et d'administration, soit pour la délivrance d'actes et certificats.

TITRE II

DU CONSEIL DE L'OFFICE

Art. 9. — Les représentants des ministres au conseil de l'office sont: le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur de la régie militaire au ministère de l'intérieur, le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au ministère du budget.

Les ministres intéressés désignent un suppléant permanent à chacun de leur représentant.

Le représentant des organisations visées par la loi du 25 juillet 1952 est désigné par le ministre des affaires étrangères.

Le directeur de l'office assiste aux délibérations du conseil.

Art. 10. — Le bureau du conseil de l'office est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

La présidence revient de droit au représentant du ministre des affaires étrangères; les autres membres du bureau sont désignés par le conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence.

Art. 11. — Le conseil de l'office se réunit en principe tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président adressée au moins trois jours à l'avance.

Art. 12. — Le conseil de l'office ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres titulaires ou suppléants en exercice sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Art. 13. — Le conseil de l'office assiste le directeur dans l'administration de l'office. Il est appelé notamment à émettre des avis sur:

- a) L'orientation générale de l'activité de l'office;
- b) Les règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugié.

Il approuve:

- a) Le budget de l'office;
- b) Les comptes du directeur et de l'agent comptable;
- c) Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations;
- d) L'acceptation des dons et legs.

Art. 14. — Le conseil de l'office adresse chaque année un rapport aux ministres intéressés. Il étudie et propose au gouvernement toutes mesures propres à améliorer le sort des réfugiés.

TITRE III

DE LA COMMISSION DES RECOURS.

Chapitre 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Le représentant du conseil de l'office à la commission des recours prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 est désigné chaque année à la première réunion du conseil tenue après le 1er octobre.

Les membres suppléants de la commission des recours doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 16. — Le secrétariat de la commission des recours est assuré par un attaché administratif du Conseil d'Etat, en activité ou à la retraite, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le directeur de l'Office met à la disposition du secrétaire le personnel d'exécution nécessaire.

Art. 17. — La procédure devant la commission des recours est gratuite et sans frais.

Chapitre 2. — *Recours formés contre les refus de reconnaître la qualité de réfugié.*

Art. 18. — Le recours formé contre la décision du directeur de l'office refusant de reconnaître la qualité de réfugié doit contenir les nom, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant et l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande. Il est établi en langue française sur papier non timbré.

Il doit être accompagné de l'original ou de la copie, certifiée conforme, de la décision de refus de l'office.

Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande.

Art. 19. — Le recours est déposé au secrétariat de la commission. Dans ce cas un reçu est délivré par le secrétaire au requérant.

Il peut également être adressé au secrétariat sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les recours sont inscrits sur un registre spécial, suivant leur date d'arrivée ou de dépôt au secrétariat.

Art. 20. — Le recours doit, à peine de déchéance, être exercé dans le délai

d'un mois à compter de la notification de la décision expresse de l'office, soit de l'expiration du délai de quatre mois constituant décision implicite de rejet.

Le récépissé remis au requérant lors du dépôt du recours au secrétariat de la commission, ou le reçu de la poste, au cas d'envoi sous pli recommandé, fait foi de la date d'envoi du recours.

Art. 21. — Le recours est immédiatement communiqué par le secrétaire de la commission au directeur de l'office, qui doit produire ses observations dans le délai d'un mois.

Si ce délai n'est pas respecté, le président de la commission adresse au directeur de l'office une mise en demeure: en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai d'un mois peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la commission statue.

Le requérant peut demander à avoir communication des observations présentées par le directeur de l'office.

Art. 22. — La commission des recours se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Art. 23. — Les séances de la commission des recours sont publiques. La commission pourra toutefois ordonner qu'elles se tiendront à huis clos si l'ordre public l'exige.

Le président à la police de l'audience.

Pour l'instruction des affaires, des rapporteurs pris en dehors de la commission peuvent être désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Ils n'ont pas voix délibérative.

Art. 24. — La Commission peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile.

Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant et entendre le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou son représentant.

Art. 25. — Les décisions de la commission des recours sont motivées. Elles sont lues en audience publique.

Les minutes des décisions sont signées par le président et par le secrétaire.

Art. 26. — Le secrétaire de la commission notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision de la commission au requérant et à l'office.

Si cette décision reconnaît la qualité de réfugié au requérant, le directeur de l'office est tenu de lui délivrer sans délai le certificat prévu à l'article 3.

Chapitre 3. — *Requêtes formées contre les décisions de restrictions de séjour ou d'expulsion.*

Art. 27. — Le réfugié auquel il est fait application d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 peut adresser une requête à la commission des recours.

Les dispositions des articles 18, alinéa 1er, 19 et 20, alinéa 2, sont applicables à cette requête, qui doit être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure qui la motive. Le requérant qui invoque le bénéfice des articles 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 doit joindre à l'appui de sa demande une copie certifiée conforme de son certificat de réfugié.

Art. 28. — La requête est immédiatement communiquée par le secrétaire de la commission au ministre de l'intérieur qui doit produire ses observations dans un délai de dix jours, à compter de la réception.

Art. 29. — La commission se réunit sur convocation de son président à l'expiration de ce délai ou dès réception de la réponse du ministre de l'intérieur. Les dispositions des articles 23, 2ème et 3ème alinéas, et 24, alinéa 1er, sont applicables pour la procédure devant la commission.

La commission formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure qui a provoqué la requête. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 30. — Le directeur de l'office ordonnance les dépenses de celui-ci.

Art. 31. — Le budget de l'office est préparé par le directeur de l'office en la forme déterminée par un arrêté du ministre des finances.

Il est soumis pour approbation au conseil de l'office.

Il est arrêté par décision conjointe du ministre du budget et du ministre des affaires étrangères.

Art. 32. — Les comptes administratifs de l'office sont présentés et approuvés dans les mêmes conditions.

Art. 33. — L'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides assure le fonctionnement des services de comptabilité de l'établissement.

Il est chargé sous sa responsabilité de la perception des recettes et du paiement des dépenses: il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Les instructions concernant la tenue de sa comptabilité lui sont fournies par le ministre des finances.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, ainsi qu'à celles du receveur central des finances de la Seine.

Art. 34. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

Art. 35. — L'agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 36. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères fixe les règles de comptabilité applicables à l'office.

Art. 37. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**DECRET N° 80-683 DU 3 SEPTEMBRE 1980 MODIFIANT LE
DECRET N°53-377 DU 2 MAI 1953 RELATIF A L'OFFICE FRANÇAIS
DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES.**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre du budget.

Vu la loi n° 52-693 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides:

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret susvisé du 2 mai 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La commission des recours prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 siège en sections composées d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.

«Le président de la commission préside l'une des sections. Il organise en outre le fonctionnement général de la commission et répartit les affaires entre les sections.

«Les représentants du conseil de l'office sont désignés chaque année par ce conseil soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci.

«Tout membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions que lui.

«Une même personne peut siéger dans plusieurs sections.»

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**DECRET N° 83-352 DU 19 AVRIL 1982 MODIFIANT LE DECRET
N°53-377 DU 2 MAI 1953 RELATIF A L'OFFICE FRANÇAIS DE
PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, modifié par le décret n° 80-683 du 3 septembre 1980;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Décrets:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 du décret du 2 mai 1953 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Le secrétaire général et les chefs de division sont nommés par le directeur après avis du conseil. S'il s'agit de fonctionnaires en activité, ils sont détachés de leur cadre d'origine dans des conditions prévues par les articles 38 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959 et par le décret du 14 février 1959 susvisés: si ce n'est pas le cas, ils sont liés à l'office par un engagement contractuel.»

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 mai 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le directeur de l'office peut déléguer sa signature sous sa responsabilité à ceux des agents de l'office qu'il désignera soit pour des actes de gestion et d'administration courante, soit pour délivrance d'actes et de certificats.»

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les représentants des ministres au conseil de l'office sont: le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures, le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la population et des migrations au ministère de la solidarité nationale, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances (Budget), le délégué à l'emploi au ministère du travail.»

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ÉTRANGERS. Réfugiés, Apatrides, Protection, Office français, Commission des recours, Sections, Présidence.

Loi n° 90-550 du 2 juillet 1990.

Relative à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours (JO 5 juill. 1990, p. 7857) (1).

NOR : MAEX9000044L

Article unique. — L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
